

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THANNENKIRCH
DE LA SEANCE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023 à 20H**

Sous la présidence de Madame Angélique DIEUAIDE, Maire

Etaient présents : Jean SCHAETZEL, Marie SIMLER, Jean-Pierre SCHRAMM, Timothée MARCHAL, Jeannot STIBLING, Hubert BIHL, Amélie MICHEL

Personne présente : Stéphane Denis

Le Conseil Municipal a été convoqué le 11 décembre 2023, ajout de points 6 et 8 à l'ordre du jour le 13 décembre 2023.

1) DESIGNATION D'UN ou D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Pierre SCHRAMM est nommé secrétaire de séance assisté par la secrétaire de Mairie, Sylvie STRAUB.

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Le compte rendu du conseil municipal du 20 novembre 2023 a été envoyé par mail au conseil municipal en date du 23 novembre 2023.

Il est approuvé à l'unanimité.

(Une restitution des réunions de l'AFP par Amélie Michel est demandée.)

3) DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES et AVENANTS dans le cadre de la signature d'un MARCHE A BON DE COMMANDES POUR L'ANNEE 2024

Monsieur SCHRAMM n'a pas pris part au débat.

Madame La Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu que la commune doit prévoir un nouveau marché à bons de commande pour la réalisation des travaux nécessaires à la maintenance et l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement (fin du marché à bons de commande passé avec l'entreprise Schramm le 31 décembre 2023.)

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1

[L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.]

Vu que la compétence assainissement est transférée au SDEA au 1^{er} janvier 2024, la durée du marché sera établie pour un an afin de faciliter l'exécution des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement durant cette transition en gardant l'entreprise locale du précédent marché à bons de commande.

CONSIDERANT que le montant sur un an est inférieur à 40 000€

APRÈS en avoir délibéré, Monsieur Schramm n'ayant pas pris part au débat,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser Madame La Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux sur le réseau eau et assainissement d'un montant inférieur à 40 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget

D'autoriser Madame la Maire à signer le marché à bons de commande avec la société SCHRAMM de Riquewihr. Ce marché de travaux courants d'entretien, de branchements neufs et de réparation sur le réseau d'eau potable et d'assainissement est attribué pour une durée d'un an pour l'année 2024.

D'autoriser Mme le Maire à signer l'ordre de service n°1 qui fixe en outre les délais d'intervention comme suit :

- délai maximum de 6 heures pour interventions urgentes
- délai maximum de 15 jours pour travaux neufs ou lorsque la sécurité et la continuité ne sont pas compromis.

Il serait judicieux de prévoir un appel d'offre pour les travaux sur le réseau d'eau potable à partir de 2025.

4) DEMANDE DE SUBVENTION AU SIEB POUR DES TRAVAUX DE SEPARATION DES EAUX CLAIRES ET ENGAGEMENT DE MISE AU BUDGET 2024

La commune de Thannenkirch envisage d'effectuer des travaux de mise en conformité de son réseau d'assainissement.

Il serait intéressant de prévoir un plan de financement global : travaux sur le réseau d'assainissement, sur le réseau d'eau et les travaux de séparation des eaux claires.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de demande de subvention au SIEB pour les travaux de séparation des eaux claires
- D'adopter la proposition du SIEB d'engager les travaux de mise en conformité des eaux en les inscrivant au budget 2024

- D'approuver la proposition de Madame La Maire de mettre en place un groupe de travail en vue d'identifier par ordre de priorité les travaux en fonction de nos capacités budgétaires dans l'objectif de l'inscrire au budget 2024.
- D'autoriser Madame La Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en application

5) DELIBERATION SIGNATURE VENTE CLINIQUE

Madame la Maire expose que M. Pierre PIROTTE et la société SCCV CLOS S.A. (substituée à la SAS PPMB) souhaitent procéder à l'acquisition de la clinique Sainte Anne et de son emprise foncière pour la réhabilitation du bâtiment et la création de 18 logements destinés à l'acquisition.

La commune avait décidé préalablement de renoncer à la remise de deux espaces de 125m² chacun à vocation administrative et commerciale. Ces espaces seront finalement consacrés à la création de deux logements.

La Commune cède d'une part l'immeuble bâti, qui fera l'objet d'une démolition partielle, et d'autre part les parcelles appartenant à l'unité foncière cadastrée comme suit :

- section 9 parcelles 530, 531, 532, 533, 534, 535 d'une superficie totale de 43a 61m².

La commune décide de conserver la propriété de la parcelle section 9 n°455 d'une superficie de 111m², qui abrite le transformateur.

L'ancienne voie communale « petite rue de Rodern », aujourd'hui cadastrée section 9 n°561 est cédée au profit de Monsieur Stoeckel, moyennant le prix de 11.600€ et engagement exprès et irrévocable de céder par voie d'échange, directement à la société SCCV CLOS S.A. (*et non plus à la Commune de THANNENKIRCH comme prévu initialement aux termes des délibérations du 27 septembre 2022*), la parcelle cadastrée section 9 n°528/1, incluse dans le projet de réhabilitation.

Le prix de vente est fixé à la somme totale de 350.000 € payable par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la commercialisation des appartements.

L'inscription de clause résolutoire et d'une garantie hypothécaire permettent de protéger la commune.

Le compromis de vente est soumis à l'avis technique du conseiller juridique de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022

APRÈS en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la cession de l'immeuble et de son unité foncière à la société porteuse du projet de réhabilitation de l'ancienne clinique Sainte-Anne,

D'approuver la cession par la Commune de THANNENKIRCH de la « petite rue de Rodern », au profit de Monsieur STOECKEL moyennant le prix de 11.600€, lequel s'engage en

contrepartie à céder par voie d'échange à la société porteuse du projet de réhabilitation de l'ancienne clinique, la parcelle cadastrée section 9 n°528/1.

Ces opérations étant indissociables l'une de l'autre.

D'autoriser Madame la Maire à signer les actes notariés correspondants et plus généralement faire le nécessaire à cet effet :

. l'acte de cession de l'immeuble et de son unité foncière au profit de la société porteuse du projet de réhabilitation de l'ancienne clinique,

. l'acte de cession de la « petite rue de Rodern » au profit de Monsieur STOECKEL. »

6) DROIT DE PREEMPTION PARCELLE 528 SECTION 9

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2021 instaurant un droit de préemption urbain

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous la référence IA 068 335 23 C0004 en date du 14 décembre 2023 pour la cession de la parcelle 528 section 9 d'une superficie de 532 m²

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

De ne pas préempter sur la cession de la parcelle 528 section 9

7) DELIBERATION DECISIONS MODIFICATIVES

Vu le budget principal 2023 approuvé par délibération du 29 mars 2023,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les décisions modificatives du budget principal suivantes concernant des virements de crédits de chapitre à chapitre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

022	Dépenses imprévues :	- 2.000,00 €
60633	Fournitures de voirie :	- 1 848.00€
739118	Autres reversements de fiscalité :	+ 915,00 €
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales :	+ 200,00 €
678	Remboursement filet de sécurité (2022)	+ 2 733.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget principal ci-dessus.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la décision modificative du budget eau et assainissement suivante concernant des virements de crédits de chapitre à chapitre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

022	Dépenses imprévues :	- 2.000,00 €
706129	Reversement redevance modernisation	

des réseaux de collecte

+ 2000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** à l'unanimité, la décision modificative n°2 du budget eau et assainissement ci-dessus.

8) BUDGET : OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2024

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

9) DELIBERATION DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Au dernier conseil communautaire en date jeudi 7 décembre 2023, il a été confirmé l'octroi de 5000€ dans le cadre du Fond de concours à l'attention de Thannenkirch.

Pour mémoire, le projet de réfection de la toiture du local pompiers a un cout total de 34 996.23€ TTC soit 29 166.30€ HT.

Ainsi pour finaliser ce dossier il convient de présenter une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 avec le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET				
REFECTION DE LA TOITURE LOCAL POMPIERS				
IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.				
DÉPENSES (1)	MONTANT H.T.	RESSOURCES	MONTANT H.T.	%
REFECTION TOITURE	29 166	Aides publiques :		
		Union européenne		
		État – DSIL		
		État - DETR	11 666,00	40,00 %
		État – FNADT		
		État – DPV		
		État – Fonds vert		
		Collectivités territoriales :		
		- Région		
		- Département		
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)	5 000,00	17,14 %
		- Autres :		
		Sous-total Aides publiques	16 666,00	57,14 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	12 500,00	42,86 %
		- Emprunts		
		Autres		
		sous-total	12 500,00	42,86 %
TOTAL	29 166,30	TOTAL	29 166,00	100,00 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise Madame La Maire à effectuer la demande de subvention dans le cadre de la DETR à l'unanimité.

10) DELIBERATION RECRUTEMENT ET CONTRAT POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Vu la vacance du poste de secrétaire à la suite de la radiation pour mutation de Monsieur Gelb Thierry

Vu la fin de mise à disposition du Centre de Gestion du Haut Rhin de Madame Straub Sylvie en date du 31 décembre 2023

Vu la nécessité de recruter un agent sur ce poste à temps complet

APRÈS en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

De créer à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes})

D'ouvrir le poste aux agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L313-1 du *Code Général de la Fonction publique*

A savoir : des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, sur un emploi de secrétaire de mairie à temps complet dans les communes de moins de 1000 habitants.

Cet agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans maximum pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

11) SIGNATURE DE L'ADHESION ASSURANCE STATUTAIRE

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

ARTICLE 1^{ER} :

d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **6,40 %**

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours²** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,25 %**

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion

du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise Madame La Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

LA REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire)

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

12) DELIBERATION REPARTION PRODUIT DE LA CHASSE POUR LE SECRETAIRE DE MAIRIE

Vu le procès-verbal de consultation des propriétaires du 2 octobre 2014 par lequel le Maire a constaté que la majorité qualifiée n'était pas atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune pour la période 2015-2023,

Vu l'article L.429-13 du Code de l'Environnement,

Vu les travaux d'établissement de la liste de répartition du produit aux propriétaires à effectuer par la secrétaire de mairie et les opérations de caisse à effectuer par le Trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- le versement d'une indemnité à la secrétaire de mairie pour l'établissement de la liste de répartition des propriétaires correspondant à 2% des recettes et 2 % des dépenses du produit réparti aux propriétaires,
- le versement d'une indemnité au Trésorier de Ribeauvillé pour assurer les opérations de caisse correspondant à 2 % des recettes et 2 % des dépenses du produit réparti aux propriétaires.
- de refacturer à compter de 2015 et pour le restant de la durée de la location, le coût du logiciel et de la formation pour un montant annuel de 306 € TTC (2760 € : 9 ans), en le déduisant du montant du produit de la chasse à répartir ;
- de refacturer, à compter de 2015 et pour le restant de la durée de la location de la chasse, le coût des frais de gestion estimés annuellement à 540 € TTC, en le déduisant du montant du produit de la chasse à répartir ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier. A l'unanimité

13) PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à deux agents éligibles conformément aux conditions et au barème ci-dessus.

14) DIVERS

AFP :

Une convention de mise à disposition du secrétaire de mairie entre l'AFP et la mairie pour des fonctions de comptabilité a été présentée au conseil municipal. Madame La Maire rencontrera le président de l'AFP afin de redéfinir les modalités et le fonctionnement. Cette dernière sera à adopter rapidement au regard de la situation financière de l'AFP.

Retours de Madame Amélie MICHEL :

Il a été constaté des dégradations sur les clôtures dans le périmètre de l'AFP. Le bilan du vétérinaire évoque la présence de vers qui aurait provoqué le décès des moutons.

Madame Amélie MICHEL questionne sur le positionnement de la mairie quant à la parution d'un article dans le bulletin communal. Madame Dieuaide précise qu'un article a été demandé au président de l'AFP.

ASSOCIATION JEUNE BOIS

Une réunion d'informations va être organisée au cours du 1^{er} trimestre 2024 dans l'optique de fédérer les propriétaires de forêt au sein d'une association actuellement en sommeil.

COMMISSION COMMUNALE

Une réunion va être organisée au cours du 1^{er} trimestre 2024 afin de constituer une commission qui proposera un programme d'entretien des chemins et sentiers à la suite de l'abandon du produit de la chasse à la commune. (PV du 05/09/23)

MAIRIE

Jean-Pierre SCHRAMM évoque la possibilité de déplacer la mairie au rez-de-chaussée de la clinique. Une réflexion est à menée sur l'emplacement de la mairie et notamment sur le financement et le devenir des bâtiments communaux.

MODIFICATION DU PLU :

Par suite de la décision du tribunal administratif de Strasbourg en date du 20 juillet 2023 concernant l'affaire Consorts Michel et Jocelyne Moris contre la commune de Thannenkirch annulant le classement de parcelles en zone UB, une réunion de travail aura lieu le 30 janvier 2024 à 20h afin de réfléchir sur d'autres modifications à apporter au PLU de la commune et la reprise éventuelle du cabinet OTE pour nous accompagner dans la procédure.

DEMANDE D'UN PARTICULIER

Une demande a été déposée en mairie par des habitants de la rue du Schillig quant à l'usage et l'entretien de la parcelle communale 402. Le conseil municipal prendra connaissance de ce dossier. Ce point sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

LOCATION DU FOYER

Madame Simler Camille demande de louer le foyer en date du 31 décembre, le conseil n'émet aucune d'objection.

REGARDS ET DEVERSOIRS D'ORAGE

Madame DIEUAIDE Angélique et Monsieur Jean SCHAETZEL feront un inventaire des regards du village et proposeront un programme d'interventions en fonction de leur état.

RUE DU TAENNCHEL

- Des nids de poule sont à reboucher en urgence rue du Taennchel– (enrobé à froid acheté en seau ou dans le cadre des travaux mandatés à l'entreprise Schramm.)
- Timothée MARCHAL indique que depuis le traçage d'une ligne jaune en bas de la rue du Taennchel, la vitesse de circulation a augmenté. Madame La Maire indique que ce marquage a pour but de sécuriser, répond à une attente forte du voisinage et que tout conducteur doit respecter les limitations de vitesse (30 km/h).

Clôture du conseil à 22h21

DATE A RETENIR

Commission foret le 8 janvier 2024 à 18h

Vœux du maire le samedi 13 janvier 2024 à 17h30

Réunion de travail PLU le 30 janvier 2024 à 20h

Angélique DIEUAIDE, Maire

